

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

42 103

Objet

BÂTIMENTS COMMUNAUX
Étanchéité de la couverture
du marché du Parc.
Libération de la retenue
de garantie S.A. RUBEROID

DATE DE CONVOCATION

31 Juillet 1972

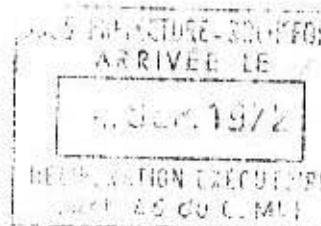
DATE D'AFFICHAGE

31 Juillet 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze

le quatre août à 18 heures 45

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. STIPAL, BUJARD, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN, RIVIERE, DOIREAU, MONTRON, DELAIR, TAP, BOUCHET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LACHAUD par M. de LIPKOWSKI

Excusé : M. BOUTET, Mme FAVIERE

Absents : MM. - LARGETEAU, DOMEQ, BROTEAU, BERLAND, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

M^r MONTRON a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur expose :

L'exécution de l'étanchéité de la couverture du marché du Parc a fait l'objet d'un marché de gré à gré conolu entre la Ville et la S.A. RUBEROID le 22 Novembre 1967 approuvé le 1er décembre 1967, le délai de garantie était fixé à 10 ans à dater de l'arrêté de réception provisoire.

Ce délai inhabituel donne lieu à de nombreuses réclamations de la S.A. RUBEROID qui sollicite la liquidation de la retenue de garantie estimée à 2.029,57 ce qui n'exclue pas bien entendu la garantie décennale.

Les réceptions provisoire et définitive ont été prononcées respectivement les 13 Janvier 1969 et 13 Janvier 1970 par les commissions municipales compétentes.

Dans ces conditions le Conseil Municipal doit être en mesure de confirmer son intention d'en terminer avec ce marché, étant précisé que la tenue de l'étanchéité n'appelle pas d'observation particulière après un délai dépassant largement 3 années.

M. le Rapporteur précise en outre l'avis émis par M. le Receveur Percepteur le 15 Avril 1971 "le solde ne peut donc normalement être payé que dans les délais prévus sauf production d'une délibération approuvée ramenant le délai de garantie à 10 ans".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le marché conclu entre la Ville et la S.A. RUBEROID le 22 Novembre 1967 approuvé le 1er décembre 1967 par M. le Sous-Préfet de Rochefort,

Vu le code des marchés publics

Vu le C.C.A.O.

Vu l'avis émis par M. le Receveur Percepteur le 15 Avril 1971

Considérant qu'il peut être donné satisfaction aux réclamations de la S.A. RUBEROID,

DECIDE :

- de ramener le délai de garantie de 10 ans à 3 ans à dater de la réception provisoire,

- de libérer en conséquence la retenue de garantie de DEUX MILLE VINGT NEUF FRANCS CINQUANTE SEPT CENTIMES (2.029,57^{cs}).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire,

l'Adjoint Délégué,

